

**COMMUNE**

**LA BREYNE**

★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★★

**REGLEMENT DE POLICE**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>PAGE</b>
	Organes d'exécution	4
<b>II.</b>	<b>POLICE DES HABITANTS</b>	
	Suisses	4
	Etrangers	4
	Logeurs	5
	Changement de domicile	5
	Emoluments	5
	Recensements	5
<b>III.</b>	<b>POLICE LOCALE</b>	
	Ordre public	5
	Voie publique	6
	Sécurité publique	6
	Tranquillité publique	7
	Poids et mesures	7
	Affichage	7
	Crieur public	7
	Police rurale	7
	Silos	8
	Etablissements publics	8
	Distributeurs automatiques	8
	Professions ambulantes	8
<b>IV.</b>	<b>LOTOS ET SPECTACLES</b>	
	Matches au loto	9
	Taxes sur les spectacles	9
<b>V.</b>	<b>POLICE SANITAIRE</b>	
	Organes d'exécution	10
	Colportage de la viande	10
	Propreté	10
	Sources, cours d'eau, fontaines	11
	Désinfections	11
<b>VI.</b>	<b>INHUMATIONS, INCINERATIONS</b>	
	Autorisations	11
	Taxes	11

VII.	<b>CIMETIERE</b>	<b>PAGE</b>
	Surveillance, aménagement	12
	Tombes et monuments	12
	Désaffectation	13
VIII.	<b>POLICE DES FORETS</b>	
	Exploitation	13
	Bois mort	13
	Feux	14
	Dépôt de déchets en forêts	14
IX.	<b>POLICE DES CHIENS</b>	
	Déclaration et taxes	14
	Chiens errants, etc.	15
X.	<b>ABATTOIRS</b>	
	Organes de surveillance	15
	Abattage	15
	Préparation des viandes et évacuation	16
XI.	<b>RESPONSABILITE, PENALITES</b>	16
XII.	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	17

# REGLEMENT DE POLICE

## I. GENERALITES

### ORGANES D'EXECUTION

**Art. 1.-** La police veille au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics et fait observer les lois et règlements.

**Art. 2.-** Elle s'exerce dans toute la circonscription communale sous réserve des attributions de la police cantonale.

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal
- b) le directeur de Police
- c) la Commission de salubrité publique
- d) le garde-police.

Cet agent doit être assermenté par le président du Conseil communal.

**Art. 3.-** Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général et au Conseil communal.

## II. POLICE DES HABITANTS

### SUISSES

**Art. 4.-** Toute personne d'origine suisse, qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir, est tenue dans les 20 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau de la Police des Habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1er alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivrera, en échange du document remis, un permis de séjour de domicile.

**Art. 5.-** Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les femmes mariées vivant séparées de leur mari, les mineurs et les interdits, déposent dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

**Art. 6.-** Les suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

### ETRANGERS

**Art. 7.-** Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement qui prennent domicile dans la commune déposent, dans les 8 jours, les documents indiqués par les conventions internationales.

Les permis d'établissement ou de séjour délivrés aux étrangers sont de durée limitée.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

**Art. 8.-** Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements sur la matière.

Dans tous les cas, ils s'annoncent au bureau de la Police des Habitants dans un délais de huit jours, dès leur arrivée, dès leur arrivée, et avant de prendre un emploi.

**Art. 9.-** Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas trois mois.

### LOGEURS

**Art. 10.-** Toute personne qui loge chez elle ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions art. 8 à 9, ci-dessus.

Elle annoncera les arrivées dans les délais de 20 jours pour les suisses et de 8 jours pour les étrangers, au bureau de la Police des Habitants.

### CHANGEMENT DE DOMICILE

**Art. 11.-** Tout changement de domicile dans la commune sera annoncé spontanément au bureau de la Police des Habitants.

**Art. 12.-** Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique.

Les personnes soumises au contrôle militaire ou protection civile et celles incorporées dans le service de défense contre l'incendie présentent leurs livrets de service visés par le responsable du service compétent.

### EMOLUMENTS

**Art. 13.-** Le bureau de la Police des Habitants perçoit, au moment du dépôt des papiers, l'émolument prévu par la loi.

### RECENSEMENT

**Art. 14.-** Le même service est chargé de l'exécution des recensements. Il peut en tout temps procéder à des dénombrements partiels.

Toute personne doit répondre d'une manière véridique aux questions posées et donner avec exactitude les renseignements demandés.

La Préposé à la Police des Habitants peut, en tout temps, exiger la production des papiers de légitimation, même si le délai légal n'est pas échu.

## III. POLICE LOCALE

### ORDRE PUBLIC

**Art. 15.-** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

## VOIE PUBLIQUE

**Art. 16.-** Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à l'autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 17.-** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal approuvé par le département des travaux publics.

**Art. 18.-** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, ni limiter la visibilité.

**Art. 19.-** Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans l'autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

**Art. 20.-** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique.

**Art. 21.-** Il est interdit de suspendre du linge au dessus de la voie publique. Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des maisons est tolérée jusqu'à 9 heures.

**Art. 22.-** Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

**Art. 23.-** Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.

## SECURITE PUBLIQUE

**Art. 24.-** Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres et autres projectiles.

**Art. 25.-** Les jeux, en particulier de balles, et en cyclomoteurs sont interdits dans les rues, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation.

**Art. 26.-** Les sports de la luge, du hockey, du ski, du patin, etc., ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par la direction de police. Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

**Art. 27.-** Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables sera puni de l'amende.

Il est notamment, interdit de faire exploser des pétards et autres engins similaires à l'intérieur de la localité.

**Art. 28.-** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses ouvriers et du public. Il en est de même pour les travaux nécessitant l'emploi de mines.

**Art. 29.-** L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

## TRANQUILITE PUBLIQUE

**Art. 30.-** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

**Art. 31.-** Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi de magnétophones radios, haut parleurs ou tout autre instrument de musique.

**Art. 32.-** L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 à 7 heures.

**Art. 33.-** Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

**Art. 34.-** Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant est interdit de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos des voisins.

## POIDS ET MESURES

**Art. 35.-** Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiées par le contrôleur officiel.

**Art. 36.-** Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

## AFFICHAGE

**Art. 37.-** Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment ou à l'aspect d'une rue, d'une place, d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

**Art. 38.-** Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.

Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

## CRIEUR PUBLIC

**Art. 39.-** Les annonces faites par le crieur public sont soumises à l'autorisation prévue à l'art. 37 et à la taxe fixée par le Conseil communal, qui est de fr. 3.- pour les personnes domiciliées dans la commune et de fr. 5.- pour les autres personnes.

## POLICE RURALE

**Art. 40.-** La police rurale est exercée selon des dispositions légales. Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

**Art. 41.-** Il est interdit à tout propriétaire de bétail bovin du canton de ramasser, transporter ou d'affourager des déchets destinés à l'alimentation des porcs tels que : déchet d'animaux, de viande, de produits carnés, de légumes, pommes de terre et de fruits, provenant d'abattoirs publics ou privés, de boucheries-charcuteries, de locaux de vente ou d'entreposage des viandes, de magasins d'alimentation, de primeurs, d'auberges, d'hôtels, restaurants et autres ménages collectifs ou privés, ainsi que des cuisines de bord des avions, bateaux ou chemin de fer (A.C.E. 18.05.1962).

## SILOS

**Art. 42.-** La construction de silos sera faite selon les prescriptions en la matière et avec l'autorisation du Conseil communal.

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Art. 43.-** Les tenanciers des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

**Art. 44.-** Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06 heures.

L'heure de fermeture est fixée à :

- a) 01 heure, du lundi au vendredi;
- b) 02 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

**Art. 45.-** Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

**Art. 46.-** Les établissements publics peuvent exceptionnellement et de cas en cas être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument de fr. 30.- l'heure est perçu. L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêter du Conseil communal.

## DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

**Art. 47.-** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur à la police cantonale qui délivre une patente.

**Art. 48.-** Une taxe sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune. Elle s'élève à 50 % de la taxe cantonale.

## PROFESSIONS AMBULANTES

**Art. 49.-** Nul ne peut exercer dans la commune une profession ou une industrie ambulante sans être pourvu d'une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente.

**Art. 50.-** Le colporteur doit faire viser sa patente au bureau communal, dans chaque localité, ce visa est gratuit.

**Art. 51.-** Sauf dans les établissements publics, le colportage de nuit est interdit; il est aussi après l'heure légale de fermeture des magasins.

**Art. 52.-** Les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas le droit de colporter.



**Art. 53.-** il est interdit aux colporteurs d'entrer dans les appartements sans y être invités.

**Art. 54.-** Toute exposition sur le domaine public est soumise à l'autorisation du Conseil communal qui fixe la taxe.

**Art. 55.-** Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner, pour vendre leur marchandise, à moins de 50 mètres des magasins exposants des articles similaires.

Les taxes qui s'appliquent à cet article, pour les primeurs, sont les suivantes : autorisation journalière de fr. 10.-, pour un passage par semaine fr. 72.- l'an, pour deux passages et plus par semaine, fr. 108.- l'an.

**Art. 56.-** Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la police cantonale et de la direction de la police communale qui leur désigne un emplacement.

**Art. 57.-** Les roulottes, caravanes et autre véhicules habitables ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement, avec assentiment du propriétaire du terrain. Il en est de même en ce qui concerne le campement.

**Art. 58.-** Les locations et taxes qui s'appliquent aux articles 56 et 57 font l'objet d'un barème établi par le Conseil communal.

#### IV. LOTOS ET SPECTACLES

##### MATCHES AU LOTO

**Art. 59.-** L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes :

a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés poursuivant un but artistique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de 10 au moins.

b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto que tous les 2 ans.

**Art. 60.-** Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne pourront pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

**Art. 61.-** Il ne sera organisé qu'un match par semaine et ceci durant toute la période de l'année civile.

**Art. 62.-** Les demandes d'autorisation seront adressées au Conseil communal qui les traitera dans leur ordre d'arrivée.

**Art. 63.-** Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 24 heures. Le dimanche, il ne débutent pas avant 14 heures et se terminent au plus tard à 24 heures.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

**Art. 64.-** La taxe grevant les matches au loto est de fr. 10.- par jour.

**Art. 65.-** Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

##### TAXES SUR LES SPECTACLES

**Art. 66.-** Selon décision du Conseil général, du 27 septembre 1990, aucune taxe sur les spectacles n'est perçue sur le territoire communal de La Brévine.

## IV. POLICE SANITAIRE

### ORGANES D'EXECUTION

**Art. 67.-** La Commission de salubrité publique, nommée par le Conseil général, est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles et de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions et d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires. Cette Commission est présidée par un Conseiller communal. Ses attributions sont déterminées par un règlement.

### COLPORTAGE DE LA VIANDE

**Art. 68.-** Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

**Art. 69.-** Les bouchers, les charcutiers et les particuliers non établis dans la localité qui livrent de la viande et des préparations de viande d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, chevalines et poissons, doivent demander l'autorisation au Conseil communal. Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'inspection (ou d'accompagnement) ne sont exigés que si les destinataires sont des hôtels, restaurants ou autres établissements. Au début de chaque année, un émolument de chancellerie fixé à fr. 120.- sera perçu par l'administration communale pour l'autorisation.

### PROPRETE

**Art. 70.-** Chacun doit veiller au maintien de la propreté et de la salubrité, sur le territoire communal.

Chaque propriétaire doit tenir propres les alentours de son immeuble.

Dès 9 heures, il est interdit de secouer la poussière par les fenêtres des façades donnant directement sur la voie publique.

**Art. 71.-** Les ordures ménagères seront déposées à l'endroit, et aux heures fixées par le Conseil communal.

**Art. 72.-** Il est interdit d'établir des dépôts d'os, chiffons, ferrailles, carcasses d'autos, etc., dans le voisinage des habitations ou sur la voie publique. Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement devront être déposés aux endroits désignés par le Conseil communal.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de l'intéressé.

**Art. 73.-** Le Conseil communal et la Commission de salubrité publique peuvent s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations. Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche. La culture de champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

**Art. 74.-** Le purin doit être transporté avec du matériel étanche. A proximité des maisons et des agglomérations, le purinage est interdit le samedi.

**Art. 75.-** Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

**Art. 76.-** Les dépouilles d'animaux doivent être enfouies ou incinérées aux endroits désignés par la police sanitaire.

### SOURCES, COURS D'EAU ET FONTAINES

**Art. 77.-** Il est interdit de salir ou de contaminer (par purinage, etc.) l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

**Art. 78.-** Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires contenant des détergents nocifs, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lac.

Il en est de même pour les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et le lac, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

**Art. 79.-** Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels, locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides seront neutralisées. Celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

### DESINFECTIONS

**Art. 80.-** Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la Commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

## VI. INHUMATIONS, INCINERATIONS

### AUTORISATIONS

**Art. 81.-** L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès, délivré par l'Etat civil compétent.

**Art. 82.-** L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à l'autorisation du Conseil communal.

**Art. 83.-** Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès. Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

**Art. 84.-** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées;

- a) sur la tombe d'un parent à une profondeur de 70 cm.
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

### TAXES

**Art. 85.-** Le service des inhumations est gratuite pour toute personne domiciliée dans la commune. Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

**Art. 86.-** En cas d'inhumation, pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et qui n'y étaient pas domiciliées, les émoluments suivants sont perçus :

Inhumation d'un corps :	fr. 400.-
Inhumation de cendres :	fr. 100.-

Le Conseil communal peut réduire ces émoluments dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

**Art. 87.-** Les frais d'incinération incombent à la succession.

## VII. CIMETIERE

### SURVEILLANCE, AMENAGEMENT

**Art. 88.-** Le cimetière est placé sous la surveillance de l'autorité communale et la sauvegarde de la population.

**Art. 89.-** L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des chiens.

**Art. 90.-** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

**Art. 91.-** Les fleurs fanées, couronnes, etc., seront déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

**Art. 92.-** Le garde communal maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées. Il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

**Art. 93.-** Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale. Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixera les conditions.

**Art. 94.-** Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le garde du cimetière après un délai de 2 ans.

### TOMBES ET MONUMENTS

**Art. 95.-** Les dimensions maximales ci-après doivent être observées pour les tombes :

longueur de l'entourage	: 160 cm
largeur de l'entourage	: 80 cm
hauteur à partir du sol	: 120 cm

Dans le secteur des incinérés, il est mis à disposition un emplacement de 100 cm sur 60 cm. Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

longueur de l'entourage	: 100 cm
largeur de l'entourage	: 60 cm
hauteur à partir du sol	: 120 cm

Les plantations arborescentes sur les tombes ne doivent pas dépasser une hauteur de 120 cm.

Art. 96.- Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 8 mois au moins après l'inhumation et un fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

#### DESAFFECTION

Art. 97.- En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale. Il indique le délai légal pour l'enlèvement des monuments et bordures.

Passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Art. 98.- Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

### VIII. POLICE DES FORETS

#### EXPLOITATION

Art. 99.- Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

Art. 100.- Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier. Il en est de même de l'extraction des souches.

#### BOIS MORT

Art. 101.- Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

Art. 102.- Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.

Art. 103.- Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les gardes forestiers.

Art. 104.- L'emploi de véhicules autre que les chars à bras est interdit. Les agents de police et les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, et d'expulser de la forêt, toute personne commettant des abus.

## FEUX

**Art. 105.-** Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt. Aucun feu ne devra être abandonné avant extinction complète.

## DEPOT DE DECHETS EN FORET

**Art. 106.-** Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvé par le service cantonal de la protection des eaux.

## IX. POLICE DES CHIENS

### DECLARATION ET TAXES

**Art. 107.-** Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens, doit en faire la déclaration au début de chaque année au bureau communal. Les taxes suivantes seront perçues :

- a) fr. 30.- par chien, si le propriétaire habite le village,
- b) fr. 20.- pour le premier chien et fr. 30.- par chien supplémentaire, si le propriétaire habite les environs.

Tous chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire communal depuis 3 mois, à l'obligation de porter la tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille.

**Art. 108.-** Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet ;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 1er juillet.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

**Art. 109.-** Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens stationnant sur le territoire communal depuis moins de 3 mois;
- b) les chiens âgés de moins de 6 mois;
- c) les chiens utilisés par les infirmes;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire.

**Art. 110.-** Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier. La Taxe sera, toutefois, réduite de moitié si le chien a péri ou a été abattu au cours du premier semestre.

**Art. 111.-** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé, seront mis en demeure de le faire dans les huit jours. Passé ce délai, le propriétaire est passible de l'amende et la commune pourra séquestrer le chien et éventuellement le faire abattre.

**Art. 112.-** Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter un collier, muni de la médaille de contrôle. Cette médaille est délivrée par la commune et doit indiquer le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

#### CHIENS ERRANTS, ETC.

**Art. 113.-** Il est interdit de laisser errer les chiens. Tout chien laissé errant sera saisi et pourra être abattu si sa saisie présente un sérieux danger. Il en est de même, en tout temps, des chiens qui incommode les passants et la circulation en général.

**Art. 114.-** Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.

**Art. 115.-** Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

**Art. 116.-** Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.

### X. ABATTOIRS

#### ORGANES DE SURVEILLANCE

**Art. 117.-** L'abattoir privé est placé sous la surveillance de la police communale qui s'exerce par :

- a) le directeur de police communale;
- b) la Commission de salubrité publique;
- c) l'inspecteur des viandes.

**Art. 118.-** L'entrée de l'abattoir privé est interdite au public.

#### ABATTAGE

**Art. 119.-** Il est interdit d'abattre, ailleurs qu'aux abattoirs, les boeufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes et mulets. Exception est faite pour les cas d'urgence et pour le bétail appartenant aux habitants de la zone extérieure. Les animaux abattus dans les fermes, à l'usage exclusif des personnes qui y travaillent, sont placés sous le contrôle des inspecteurs du bétail, tant au point de vue de la police sanitaire que du contrôle de l'effectif des animaux.

**Art. 120.-** L'abattage est interdit la nuit, les samedis et les jours fériés, les cas d'urgence exceptés.

**Art. 121.-** Il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir préalablement tués ou insensibilisés.

L'abattage doit se faire au moyen d'appareils ad hoc.

**Art. 122.-** Il est défendu de laisser séjourner le bétail dans les abattoirs. Il sera abattu sans délai. Réserve est faite pour le bétail qui arrive aux abattoirs après un long transport et qui peut être affouragé pendant un jour ou deux avant d'être abattu.

## PREPARATION DES VIANDES ET EVACUATION

Art. 123.- Les viandes ne peuvent séjourner dans les abattoirs plus de 48 heures, exception faite pour les abattoirs équipés d'installations frigorifiques.

Les dépouilles d'animaux destinés à la consommation sont nettoyées et préparées dans les 24 heures après l'abattage.

Il est interdit de cuire dans les chaudières des débits de viandes, tubercules, etc.

Art. 124.- Tout animal reconnu propre à la consommation est estampillé par l'inspecteur des viandes ou son suppléant.

Art. 125.- Les viandes et les organes qui ne doivent pas être livrés à la consommation seront dénaturés, puis enfouis ou incinérés.

Art. 126.- Les cuirs et les dépouilles ne peuvent demeurer à l'abattoir plus de 24 heures en été et 48 heures en hiver, à moins que l'abattoir ne dispose d'installations frigorifiques.

## XI. RESPONSABILITE, PENALITES

Art. 127.- Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Art. 128.- Les mineurs de moins de 18 ans sont soumis à la loi cantonale concernant les délits commis par les mineurs. Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

Art. 129.- Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende allant de fr. 5.- à fr. 5'000.-.



## XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 130.- Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. Il entrera en vigueur après sanction par le Conseil d'Etat et promulgation par le Conseil communal.

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DE LA BREVINE, DANS SA SEANCE DU 13 JANVIER 1967

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le vice-président :

Le secrétaire :

Gérard Patthey

Charles Jeannin

SANCTIONNE PAR ARRETE DE CE JOUR

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Le président :

Neuchâtel, le 10 février 1967

Porchat

Barrelet

PROMULGUE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

La Brévine, le 1er juillet 1967

Albert Huguenin

Wilhelm Jeannin

La présente édition de septembre 1996 tient compte des diverses modifications prises par arrêtés du Conseil général.